Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

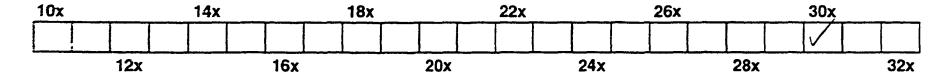
été possible de se procurer. Les détails de cet exem-

| may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below. | | ogra ou d | plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli- ographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la métho- de normale de filmage sont indiqués ci-dessous. | |
|---|--|--------------|--|--|
| | Coloured covers / Couverture de couleur | | Coloured pages / Pages de couleur | |
| | Covers damaged / | | Pages damaged / Pages endommagées | |
| | Couverture endommagée | | Pages restored and/or laminated / | |
| | Odd Chare endominages | | Pages restaurées et/ou pelliculées | |
| ; | Covers restored and/or laminated / | | r ages restaurces erou pemearces | |
| <i>:</i> | Couverture restaurée et/ou pelliculée | | Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées | |
| | Cover title missing / Le titre de couverture manque | | r ages decolorees, lacrielees ou piquees | |
| <u> </u> | out of the fineshing, as the de out of the fineshing of | | Pages detached / Pages détachées | |
| : | Coloured maps / Cartes géographiques en couleur | | ages selective ages established | |
| | | | Showthrough / Transparence | |
| | Coloured ink (i.e. other than blue or black) / | لـــا | | |
| | Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | | Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression | |
| | Coloured plates and/or illustrations / | | | |
| | Planches et/ou illustrations en couleur | | Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire | |
| _/ | Bound with other material / | | | |
| | Relié avec d'autres documents | | Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best | |
| | Only edition available / | | possible image / Les pages totalement ou | |
| | Seule édition disponible | | partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à | |
| | Tight binding may cause shadows or distortion along | | obtenir la meilleure image possible. | |
| \checkmark | interior margin / La reliure serrée peut causer de | | obterm la memeure image possible. | |
| | l'ombre ou de la distorsion le long de la marge | | Opposing pages with varying colouration or | |
| | intérieure. | | discolourations are filmed twice to ensure the best | |
| , | | | possible image / Les pages s'opposant ayant des | |
| | Blank leaves added during restorations may appear | | colorations variables ou des décolorations sont | |
| | within the text. Whenever possible, these have been | | filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image | |
| | omitted from filming / II se peut que certaines pages | | possible. | |
| | blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était | | | |
| | possible, ces pages n'ont pas été filmées. | | | |
| | Additional comments / | | | |
| | Commentaires supplémentaires: Le titre d | de la couv | erture est reliée comme étant la dernière | |
| | page du li | ivre mais | filmée en premier sur la fiche. | |
| | | | | |
| | | | | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

The Institute has attempted to obtain the best original

copy available for filming. Features of this copy which





S.

BILL.

Acte pour amender et simplifier les lois relatives à l'intérêt sur l'argent.

Imprimé par ordre de l'honorable Conseil Législatif.

Regu et lu 1re fois, Vendredi, 23 Mars, 1849. 2e Lecture, Mardi, 27 Mars, 1849.

L'honorable M. Ross.

[250 Copies.]

BILL.

Acte pour amender et simplifier les lois relatives à l'intérêt sur l'argent.

TTENDU qu'il convient d'abolir toutes Préambule. prohibitions et pénalités sur les prêts d'argent, à quelques taux d'intérêt que ce soit, et de rendre obligatoire, jusqu'à un certain point, et pas d'avantage, tous engagements de payer intérêt sur argent prêté, et d'amender et simplifier les lois relatives au prêt d'argent à intérêt: Qu'il soit en conséquence statué, &c.

Et il est par le présent statué, par la dite au-Ordon, de 10 torité, que la cinquième section de l'ordon-Geo. III. chap nance faite et passée par le gouverneur et le 3, et l'acte du Haut-Canada, conseil législatif de la province de Québec, 51 Geo. III, dans la dix-septième année du règne de feu chap. 9, abro-Sa Majesté le roi George trois, intitulée "Or-15 "donnance qui fixe les dommages sur les let-

" tres de change protestées, et le prix des in-"térêts dans la province de Québec," et la sixième section de l'acte du parlement de la province du Haut-Canada, passé dans la cin-20 quante-unième année du règne de feu sa dite majesté, intitulé " Acte pour abroger une or-

"donnance de la province de Québec, passée "dans la dix-septième année du règne de sa " maiesté, intitulé " Ordonnance qui fixe les

25 "dommages sur les lettres de change protes-"tées, et le prix des intérêts dans la province " de Québec; aussi pour fixer les dommages "sur les lettres de change protestées, et le

"taux de l'intérêt en cette province," soient 30 et elles sont par le présent abrogées.

888

Pénalités contre l'usure abolies.

II. Et qu'il soit statué, que nul contrat qui sera passé à l'avenir dans aucune partie de cette province, pour le prêt ou l'usage d'argent, ou pour le prix d'icelui, quelque soit le taux de l'intérêt, et nul paiement fait en con-5 formité à tel contrat, n'exposera aucune partie à tel contrat ou paiement, à aucune perte, confiscation, pénalité, ou procédures civiles ou criminelles, pour usure, nonobstant toute loi ou statut à ce contraire.

Stipulations d'intérêt au dela de 6 pour ct. seront nulles.

III. Pourvu toujours néanmoins, et qu'il soit statué, que tout tel contrat, et toute garantie y relative, sera nul, en autant qu'il aura rapport, et dans ce cas seulement, à l'excédant d'intérêt que l'on se sera engagé de payer, 15 au dessus du taux de six louis pour l'usage de cent louis pendant une année, et le dit taux d'intérêt sera accordé et recouvré dans tous les cas où les parties seront convenues du paiement d'un intérêt.

Imputation des paiements.

IV. Et qu'il soit statué, que tout paiement d'intérêt, excédant le taux susdit, sera considéré comme fait en l'acquit du capital, ou de l'intérêt au taux susdit, nonobstant toute stipulation à ce contraire, ou imputation ac-25 tuellement faite du dit paiement; et qu'aussitôt que le montant du capital, et l'intérêt tel que mentionné en dernier lieu, sera remboursé, le dit capital, ainsi que tous les intérêts dûs sur icelui, sera considéré comme 30 payé et acquitté.

Les paiements volontaires d'intérêts usuraires seront valides. V. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que lorsque le dit capital et les intérêts, au taux susdit, auront été payés et acquittés, tout autre paiement fait volontairement à compte 35



d'un surplus d'intérêt stipulé dans le premier contrat de prêt ou d'usage, sera légal et irrévocable.

VI. Et qu'il soit statué, que cet acte pour-Cet'acte pour-5 ra être modifié ou abrogé par aucun autre ra être modifié acte passé dans la présente session du parlement provincial.